



Compte rendu de délibérations du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars 2026, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Monsieur le Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Présents : Jean-Jacques CHAPOULIE, Marie-Chantal DUPIC-LATHIERRE, Gaëtan BRUNET, Pascale BASTIER, Gérard GASNIER, Delphine LEMAIN, Christophe MATTANA, Laurence RAYNAUD, John-Henry PERE, Sandra ROUSSEAU, Serge GERMANEAU, Nathalie MORICHON, André GUYOT, Christine TEXIER, Raymond BLANCHETON, Céline SAUTIVET, Patrick ROBERT, Stéphanie DENIS, Philippe DUFOUR.

Le secrétaire de séance est Marie-Chantal DUPIC-LATHIERRE.

La séance est ouverte à : 19h10.

1. Élection du Maire (Délibération 2026/06)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Raymond BLANCHETON, doyen d'âge pour procéder à l'élection du Maire.

Deux assesseurs sont désignés pour compléter le bureau : Gaëtan BRUNET et Delphine LEMAIN.

Monsieur le Président rappelle l'objet de la séance, qui est l'élection du Maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

Monsieur Jean-Jacques CHAPOULIE a obtenu 19 voix.

Monsieur Jean-Jacques CHAPOULIE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

2. Fixation du nombre des adjoints (Délibération 2026/07)

Vu l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Conseils Municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant que l'effectif légal du Conseil Municipal de Saint-Jouvent étant de 19, le nombre des adjoints au Maire ne peut dépasser 5 adjoints,

Vu la proposition de Monsieur le Maire de créer 5 postes d'adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer 5 postes d'adjoints au Maire,
- CHARGE Monsieur le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 5 adjoints au Maire.

3. Élection des adjoints (Délibération 2026/08)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-7-2,

Vu la délibération n°2026/07 du Conseil Municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à 5,

Monsieur le Maire précise que l'élection des adjoints au Maire, dans les communes de plus de 1000 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes.

En revanche, cette obligation n'est pas une obligation de stricte alternance. « Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ».

En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (Art. L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, la liste unique des candidats est la suivante :

Liste unique présentée par Marie-Chantal DUPIC-LATHIERRE :

- Marie-Chantal DUPIC-LATHIERRE (1er adjoint),
- Gaëtan BRUNET (2ème adjoint),
- Pascale BASTIER (3ème adjoint),
- Gérard GASNIER (4ème adjoint),
- Delphine LEMAIN (5ème adjoint).

Le dépouillement issu du vote donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

La liste de Marie-Chantal DUPIC-LATHIERRE a obtenue 19 voix (cf procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints joint en annexe).

La liste de ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- Marie-Chantal DUPIC-LATHIERRE : 1^{ère} Adjointe au Maire
- Gaëtan BRUNET : 2^{ème} Adjoint au Maire
- Pascale BASTIER: 3^{ème} Adjointe au Maire
- Gérard GASNIER : 4^{ème} Adjoint au Maire
- Delphine LEMAIN : 5^{ème} Adjointe au Maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4. Nomination des conseillers municipaux délégué (Délibération 2026/09)

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivantes :

- Christophe MATTANA
- Laurence RAYNAUD
- John-Henry PERE.

Les intéressés ont déclarés accepter d'exercer ces fonctions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de nommer :

- Christophe MATTANA : en charge de la gestion et du développement numérique, ainsi que la cybersécurité.
- Laurence RAYNAUD : en charge de la démocratie locale, la solidarité, du conseil municipal des enfants et conseillère communautaire Elan Avenir Limousin.
- John-Henry PERE : en charge de la communication, les réseaux sociaux, la gestion des liens artisans et commerçants.

5. Charte de l'Élu

En application de l'article L.1111-12 du Code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 laquelle prévoit que, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la Charte de l'Élu local;

Vu la loi du 22 décembre 2025 fixant la nouvelle Charte de l'Élu local

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l'Élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

6. Délégations du Conseil Municipal au Maire (Délibération 2026/10)

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du § c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes dans les zones UA, UB et UL du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;
21. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, soit sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
22. D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.532-4 et L.532-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.157-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
 26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
 27. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
 28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
 29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
 30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100€ ;
 31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

7. Fixation des indemnités de fonction (Délibération 2026/11)

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maxima des indemnités de fonction des Maires, adjoints et conseillers municipaux,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et des adjoints,

Considérant que la commune de Saint-Jouvent compte 1654 habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire 55,7 % de l'Indice Brut Terminal et du produit par 5 de 21,38 % de l'Indice Brut Terminal 1027, conformément au barème fixé par les articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- À compter au 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation (5 adjoints et 3 conseillers municipaux délégué) est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 32,6%
 - Adjoints : 17%
 - Conseillers délégué : 10%
 - Conseillers municipaux : 1,5%
- Les indemnités de fonction sont revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et payées :
 - mensuellement pour le bureau municipal : Maire, adjoints, conseillers municipaux délégués,
 - trimestriellement pour les conseillers municipaux.
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

8. Élection du représentant au Secteur Territorial Énergies du SEHV (Délibération 2026/12)

Le Syndicat Énergies Haute-Vienne (SEHV) est un syndicat mixte à échelle départementale. Il joue un rôle clé dans l'aménagement du territoire et pour la transition énergétique locale. Autorité organisatrice du service public de distribution électricité, le SEHV est le garant d'une énergie électrique disponible, de qualité et accessible à tous sur le territoire de sa concession.

Il est maître d'ouvrage et maître d'œuvre d'infrastructures d'électricité, d'éclairage public, de mobilité électrique et de télécommunications électroniques. Engagé depuis 2006 dans la responsabilité énergétique, il anime aujourd'hui l'action des collectivités territoriales pour une transition énergétique coordonnée et réussie à l'échelle de la Haute-Vienne. Le SEHV travaille en étroite collaboration avec les acteurs locaux pour optimiser l'utilisation des ressources énergétiques, promouvoir les énergies renouvelables, sensibiliser les habitants de Haute Vienne aux enjeux énergétiques et climatiques et accompagner le changement des modes de vie.

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le SEHV doit procéder au renouvellement de ses représentants.

La commune doit désigner 1 représentant pour siéger au Secteur territorial Énergies EST du SEHV.

Il est précisé que seul un représentant titulaire est à désigner.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5721 2) ;

Vu l'article 6.2 des statuts du Syndicat Énergies Haute-Vienne ;

Considérant la nécessité pour le SEHV de procéder au renouvellement de ses représentants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de désigner Gérard GASNIER, pour représenter la commune de Saint-Jouvent, au Secteur Territorial Énergies EST du SEHV.

9. Questions et informations diverses

Agenda

- 1er avril - Conseil communautaire ELAN à 17h30 à Razes,
- 25 mars - Opération de plantation d'arbres à l'école maternelle 9h30 et l'école élémentaire 10h30. Projet « une école 1 arbre », réalisé avec la société limousin paysage,
- 28 mars - Loto du foot à la salle polyvalent à 20h30,
- 29 mars - Calnaval de l'APE,
- 5 avril - Chasse aux œufs lors du marché mensuel à 11h , cours de l'école maternelle.

Fin de la séance à 19h54.